

Direction de l'Administration
Générale et de la Règlementation

2ème Bureau

AR/CM

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT DE PIERRE DE TAILLE
CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
ST AVIT SENIEUR

75 4806

LE PREFET de la DORDOGNE

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 12 Septembre 1975 et enregistrée le 15 Septembre 1975 par laquelle M. SEGALA Yves domicilié à LALINDE, lieu-dit "Les Quatre Vents" sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille calcaire sur le territoire de la commune de ST AVIT SENIEUR lieu-dit "Guillaumy";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande a été tenu à la disposition du pétitionnaire du 12 au 19 Novembre 1975;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- M. SEGALA Yves de nationalité française, domicilié à LALINDE "Les Quatre Vents" est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille calcaire sur le territoire de la commune de ST AVIT SENIEUR lieu-dit "Guillaumy" sous les conditions énoncées aux articles suivants :

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les N° 629, 639, 640 et 641 de la section C

La superficie globale approximative s'élève à 2 ha 45 a 31 ca

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur dépilée sera d'environ 6 mètres, l'épaisseur des terres de recouvrement étant de l'ordre de 2 m.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement .

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régilage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les îlots délaissés seront arasés.

- les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface.

Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

Les lieux seront tenus et laissés en parfait état de propreté.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à BORDEAUX chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5. - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Mines conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

ARTICLE 6. - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 7. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de ST AVIT SENIEUR qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 8. - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Dordogne
- M. le Sous-Préfet de BERGERAC
- M. le Maire de la Commune de ST AVIT SENIEUR
- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 5 Décembre 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Claude PIERRET



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,

Le Délégué

[Signature]